

Erratum

A.M., 2002-012

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 7 août 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 août 2002, 134^e année, n^o 34, page 5871.

À la page 5872, première colonne intitulée UGAFs, avant-dernière ligne, on aurait dû lire 63 au lieu de 3.

39085

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

À la *Gazette officielle du Québec*, 4 septembre 2002, 134^e année, n^o 36, page 6101, le projet de Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec aurait dû se lire comme suit :

«Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

Sûreté du Québec

— Régime de retraite

— Partage et cession des droits

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 relatif au même sujet en décrivant de façon explicite et détaillée les différentes règles applicables pour les fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec alors que le décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 prévoyait les règles applicables en référant au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 351-91 du 20 mars 1991.

Ce projet de règlement diffère du décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 principalement sur les points suivants :

1^o sur confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale, les conjoints mariés ont droit d'obtenir un relevé des droits accumulés dans le régime de retraite du participant (ou de l'ex-participant) au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec préalablement à l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ;

2^o des adaptations sont prévues afin de tenir compte de la notion de «service aux fins d'admissibilité» et du nouveau critère de 35 années de service créditées ;

3^o la formule servant à établir la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une rente de retraite ou à une rente de retraite différée, a été modifiée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la rente qui est applicable pour le service accompli à compter du 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

a) 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

4^o les dispositions concernant la réduction des droits accumulés à un régime de retraite ont été modifiés afin de prévoir :